

La continuité de l'État

Ce qui continue automatiquement après l'indépendance et ce qui doit être refondé.

L'accession à l'indépendance ne crée pas un vide juridique. En droit international comme en droit public comparé, la règle générale est celle de la continuité de l'État. Elle vise à préserver la sécurité juridique des citoyens, des entreprises et des partenaires étrangers. Les transitions réussies reposent sur ce principe simple **le changement de statut politique ne suspend pas la vie normative**.

Les lois en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à leur modification ou leur abrogation par les nouvelles autorités. Cette pratique est constante dans les processus de succession d'États afin d'éviter toute rupture brutale. Les codes civils, les règles commerciales, les lois pénales et administratives demeurent applicables, sous réserve des adaptations nécessaires à la souveraineté nouvellement acquise. Cette continuité est reconnue tant par la doctrine que par la pratique étatique.

Les tribunaux poursuivent également leurs fonctions. Les juges conservent leur compétence, les procédures en cours ne sont pas annulées et les décisions demeurent exécutoires. Cette stabilité judiciaire est essentielle à la confiance publique. Plusieurs États devenus indépendants au vingtième siècle ont maintenu leurs structures judiciaires existantes avant de les réformer progressivement selon leurs propres choix institutionnels.

Les contrats conclus avant l'indépendance continuent de lier l'État et les parties privées. Le principe *pacta sunt servanda* (« les conventions doivent être respectées ») demeure central en droit international et en droit des obligations. Il s'applique aux contrats commerciaux, aux concessions, aux ententes de travail et aux engagements administratifs. Rompre unilatéralement ces obligations exposerait le nouvel État à des recours et minerait sa crédibilité.

La question des dettes publiques relève elle aussi de la continuité, mais avec une dimension négociée. La pratique internationale reconnaît le principe d'un partage équitable fondé sur la proportion, l'utilité et la légitimité des dettes. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens d'archives et de dettes publiques de 1983 codifie cette approche même si elle reflète surtout le droit coutumier. La continuité n'implique donc pas une acceptation aveugle mais une responsabilité encadrée.

Ce qui doit être refondé relève du cœur politique de l'État. La constitution, la citoyenneté, les institutions centrales, la politique étrangère, la défense et la monnaie exigent des décisions souveraines. Ces éléments définissent le projet collectif et ne peuvent être hérités tels quels. Comme l'écrivait Hans Kelsen en 1966, « la continuité juridique est une fiction nécessaire qui permet au nouvel ordre de s'imposer sans chaos », *Théorie générale du droit et de l'État*, Hans Kelsen, 1966.

L'indépendance n'est donc pas une table rase. Elle est un transfert ordonné de l'autorité, appuyé sur la continuité juridique et orienté vers la refondation démocratique. C'est cette articulation entre stabilité et transformation qui fonde la crédibilité d'un nouvel État.



Louis-Martin Carrière